



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04**

Date : **17 juillet 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Décision de lever les scellés apposés sur la Décision de la Chambre préliminaire du
10 février 2006 et de la reclasser**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

M^e Emmanuel Daoud
M^e Luc Walley
M^e Frank Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Michel Shebele
M^e Patrick Baudoin
M^e Michael Verhaeghe
M^e Sylvestre Bisimwa
M^e Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta, conseil principal

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut¹, déposée le 12 janvier 2006, dans laquelle l'Accusation a indiqué sa préférence marquée pour que sa requête et la décision de la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») concernant le mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda demeurent sous pli scellé,

VU la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58² rendue le 10 février 2006, (« la Décision du 10 février 2006 »),

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt³ rendue le 22 août 2006 (« la Décision du 22 août 2006 »),

VU le mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda⁴, délivré par la Chambre le 22 août 2006,

VU la requête de l'Accusation aux fins de lever les scellés apposés sur le mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda⁵, déposée le 29 février 2008,

VU la Décision portant désignation d'un juge unique⁶, rendue le 11 mars 2008, par laquelle la Chambre maintenait sa décision désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique chargée de la situation en RDC et de toute affaire connexe,

VU la Décision levant les scellés pour ce qui est du mandat d'arrêt contre Bosco Ntaganda, rendue le 28 avril 2008⁷ par la juge unique, par laquelle celle-ci, entre

¹ ICC-01/04-98-US-Exp-tFR.

² ICC-01/04-118-US-Exp-Corr-tFR.

³ ICC-01/04-02/06-1-US.

⁴ ICC-01/04-02/06-2-US.

⁵ ICC-01/04-02/06-15-US-Exp.

⁶ ICC-01/04-487-tFRA.

autres : i) décidait de lever les scellés apposés sur le mandat d'arrêt contre Bosco Ntaganda, et ii) disait qu'elle se prononcerait sur la requête étendue de l'Accusation aux fins de levée les scellés apposés sur les décisions du 10 février 2006 et du 22 août 2006 dans une décision distincte,

VU les articles 57-3-c, 67-1 et 68 du Statut du Rome, les règles 87 et 88-4 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 8-c du Règlement de la Cour,

ATTENDU, avant tout, que la présente décision ne porte que sur la requête étendue de l'Accusation aux fins de lever les scellés apposés sur la Décision du 10 février 2006 ; et que la juge unique se prononcera sur la requête étendue de l'Accusation aux fins de lever les scellés apposés sur la Décision du 22 août 2006 dans une décision distincte,

ATTENDU que les scellés ont été levés pour ce qui est du mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda, qui a été rendu public le 28 avril 2008,

ATTENDU que, à la lumière de ce qui précède, la juge unique estime qu'il n'est plus nécessaire de maintenir sous scellés la Décision du 10 février 2006,

ATTENDU qu'aux termes de la norme 8-c du Règlement de la Cour, « les décisions et ordonnances de la Cour ainsi que les informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour tel qu'énoncé à la règle 15 » doivent figurer sur le site Internet de la Cour,

ATTENDU, toutefois, qu'aux fins d'assurer la protection des témoins dont les déclarations ont été citées dans la Décision, toute information concernant i) leur identité doit être supprimée des documents publics à ce stade et ii) le lieu où ils se

⁷ ICC-01/04-02/06-18-tFRA.

trouvent actuellement doit être supprimé à ce stade des documents accessibles au public et à la Défense,

ATTENDU, en outre, qu'en raison de leur confidentialité, certaines autres informations doivent être supprimées du document concerné avant qu'il ne soit rendu public,

ATTENDU que les documents du dossier de la situation en République démocratique du Congo ayant un rapport direct avec les affaires contre Thomas Lubanga Dyilo et Bosco Ntaganda devraient aussi faire partie du dossier des affaires contre Thomas Lubanga Dyilo et Bosco Ntaganda,

ATTENDU, néanmoins, que la Chambre n'est plus saisie de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubang Dyilo* ; que, par conséquent, le Greffe doit communiquer à la Chambre de première instance compétente la présente décision pour lui permettre de prendre les mesures appropriées,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de lever les scellés apposés sur le document ICC-01/04-118-US-Exp-Corr et de le reclasser confidentiel et *ex parte*, réservé à l'Accusation,

DÉCIDONS d'inclure en annexe I à la présente décision, une version confidentielle expurgée de la Décision du 10 février 2006 d'où auront été supprimées toutes les informations sur le lieu où se trouvent les six témoins dont les déclarations ont été citées dans la Décision,

DÉCIDONS d'inclure en annexe II à la présente décision, une version publique expurgée de la Décision du 10 février 2006 d'où auront été supprimées toutes les informations confidentielles ainsi que les informations sur l'identité des six témoins

dont les déclarations ont été citées dans la Décision, ou sur le lieu où ils se trouvent actuellement,

DÉCIDONS d'inclure dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* un exemplaire des documents suivants :

- i) La version confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation du document ICC-01/04-118-US-Exp-Corr ;
- ii) La version confidentielle expurgée du document ICC-01/04-118-US-Exp-Corr, également joint en annexe à la présente décision ;
- iii) La version publique expurgée du document ICC-01/04-118-US-Exp-Corr en annexe à la présente décision,

ORDONNONS au Greffe d'informer la Chambre de première instance I de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le jeudi 17 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)